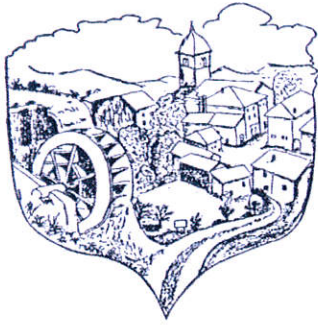


Mairie de



Sainte-Agathe-en-Donzy

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

2021-13NP

Le Maire de la commune de STE-AGATHE-EN-DONZY (Loire),

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la route 1° et 2° parties, notamment ses articles L.411-1 à L.411-5, définissant les pouvoirs des préfets, des présidents du Conseil Départemental et des Maires ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifié et complétée,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'expérimenter un dispositif permettant de réduire la vitesse dans la traversée du village ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée Route du Poteau et Route du Moulin (RD103), dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable du 18 novembre 2021 au 18 février 2022 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera :

- Route du Poteau, par l'intermédiaire de :

- Deux écluses, la première située après l'entrée du cimetière, la seconde au niveau du portail de la maison Martin-Ester les deux à droite dans le sens descendant vers le bourg.
- Une écluse double positionnée après l'entrée du parking de La SARL JFC Service Agricole à gauche dans le sens descendant vers le bourg et au n° 55 rue du Poteau à droite dans le sens descendant vers le bourg, avec sens prioritaire pour les véhicules sortant du Bourg.
- Deux places de parking seront réservées après cette même écluse devant la Mairie.
- Un stop sera installé Route du Moulin, à l'intersection avec la rue de Promondon et la Place de la Belette, pour les véhicules entrant dans le bourg.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit des implantations:

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Interdiction de dépasser dans les 2 sens de circulation.

Article 4 : La signalisation sera mise en place, maintenue en permanence et en bon état pendant la durée de l'expérimentation. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Balbigny, Monsieur le chef du Centre d'incendie et de Secours de Bussières, au STD Plaine du Forez.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans les deux mois à compter de sa publication

STE-AGATHE-EN-DONZY, le 18 novembre 2021
Le Maire,

Bruno COASSY



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bruno Coassy', is written over the official seal. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.